

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins des enseignants et de la commission.

7-3.02 Les enseignants pour lesquels des sommes sont versées au fonds de perfectionnement selon la clause 7-1.01 a) sont les seuls pour lesquels des sommes en provenance du système de perfectionnement peuvent être dépensées.

7-3.03 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service, d'expérience et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-3.04 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-3.05 Lorsque la commission exige qu'un enseignant participe à une activité de perfectionnement à l'extérieur de son territoire, l'enseignant, à moins d'entente différente entre les parties, a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément au taux prévu à la clause 8-7.08 et au remboursement de ses frais de repas et d'hébergement conformément à la politique en vigueur à la commission.

*

7-3.06 A) La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus sept (7) membres pour chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité des relations de travail après entente entre la commission et le syndicat.

À la demande de l'une des parties, les membres du comité siègent en sous-comité pour traiter un objet propre à leur secteur.

Le sous-comité exerce alors le mandat prévu à la clause 7-3.06 B.

* Modifiée 11-04-90

7-3.06 B) Le mandat du comité est de :

- 1) recommander les différents types de perfectionnement;
- 2) recommander la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
- 3) proposer les règles générales d'acceptation des projets;
- 4) étudier et recommander tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la commission ou par un enseignant;
- 5) élaborer des projets de perfectionnement;
- 6) fixer les conditions et les modalités de remboursement des frais de scolarité.

7-3.07 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

7-3.08 La commission et le syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention collective.